

PARTIE V – Titre I – Chapitre V – Section X - Allocation de fonction – Prime pour dirigeant

Table des matières

- 1. Tableau récapitulatif**
- 2. Bases légales et réglementaires**
- 3. Bénéficiaires**
- 4. Conditions**
- 5. Montant**
- 6. Caractéristiques de l'allocation de fonction "membre dirigeant"**
 - 6.1 Indexation
 - 6.2 Retenues sociales et fiscales
 - 6.3 Contentieux
- 7. Paiement**
- 8. Procédure pour l'obtention de l'allocation de fonction "membre dirigeant"**
 - 8.1 Ouverture et/ou fermeture de l'allocation de fonction "membre dirigeant"
 - 8.1.1 *Généralités*
 - 8.1.2 *Mobilité*
 - 8.1.3 *Détachement*
 - 8.2 Rôle du SSGPI
- 9. Cumul**
- 10. Détachement**
 - 10.1 Détachement – PJPol
 - 10.2 Détachement structurel

1. Tableau récapitulatif

Allocation		Allocation de fonction – Membre dirigeant					
Code salarial	4013						
Références	Loi	-					
	Arrêté Royal	AR du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol) (M.B. 31-03-2001) – Article XI.III.12,8 et annexe 6					
	Arrêté Ministériel	-					
	Circulaire	-					
Bénéficiaires	Statutaire	X			Contractuel	X	
	Police locale	X			Police fédérale	X	
	Cadre opérationnel	-	Cadre administratif et logistique	X	Militaires	-	
Statut	Nouveau	X	Ancien	-	Nouveau avec les anciens inconvénients		-
Soumis à	Assurance maladie et invalidité	X	Fonds pour la pension de survie	-	Précompte professionnel	X	
Indexable	Oui	X			Non	-	
Modalité de paiement	Montant	€ 1.500 : niveau A (sauf les classes A3, A4 et A5) € 1.000 : niveau B € 1.000 : niveau C					

		€ 1.000 : niveau D				
	Fixe	X		Lié aux prestations	-	
	Par jour	-	Par mois	X	Par an	-
	Avec le traitement	X		Autre	-	
Règles de calcul	Généralités	Montant annuel x index x 1/12				
	Date	Ouverture	A partir du 1er jour du mois qui suit la date à laquelle on peut y prétendre. Si cette date coïncide avec le 1er jour du mois, le droit est ouvert immédiatement.			
		Suspension	Voir annexe et point 3 du tableau (allocation de fonction) de la note DGP/DPS-1778/5-9			
	Fermeture	A partir du 1er jour du mois qui suit la date à laquelle on ne peut plus y prétendre. Si cette date coïncide avec le 1er jour du mois, le droit est supprimé immédiatement.				
Remarque	L'allocation peut être octroyée à partir du 01-01-2007					
Cumul	Voir point 9					
Détachement	Voir point 10					

2. Bases légales et réglementaires

Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol) (M.B. 31-03-2001) – Article XI.III.12, 8 et annexe 6.

3. Bénéficiaires

L'allocation de fonction "membre dirigeant" peut être octroyée:

- aux membres du personnel statutaire et contractuel;
- du cadre administratif et logistique de la police intégrée (police locale et police fédérale);
- qui bénéficient du nouveau statut.

Ces conditions *ratione personae* sont cumulatives.

4. Conditions

Les membres du personnel du cadre administratif et logistique, à l'exclusion de la classe A3 et supérieure, qui dirigent de façon directe une équipe de minimum 10 membres du personnel, ou pour les dirigeants de niveau D, six membres du personnel, ou qui sur proposition du chef fonctionnel, est désigné par le chef de corps ou selon le cas le ministre pour les services qui dépendent de lui, le

commissaire général ou le directeur général pour la direction journalière d'une équipe de projet, reçoivent l'allocation de fonction "membre dirigeant".

Pour déterminer si le membre du personnel dirige de façon directe un minimum de dix (ou six) membres du personnel, on tient compte du nombre de personnes. On ne fait pas de distinction entre les membres du personnel employés à temps plein ou à temps partiel. Ainsi, le membre du personnel qui dirige 5 membres du personnel à temps plein et 5 à temps partiel, aura droit à la prime membre dirigeant.

On parle de direction journalière d'une équipe de projet quand il s'agit d'une mission temporaire et spéciale en dehors ou en plus des tâches normales du membre du personnel, au cours de laquelle il doit diriger un certain nombre de membres du personnel. En principe on détermine à l'avance une échéance pour laquelle le projet doit être achevé. Le membre du personnel ne peut donc pas diriger de manière permanente la même équipe de projet.

Les membres du personnel des classes A3, A4 et A5 n'ont pas droit à cette prime. C'est logique puisque par définition les emplois des classes A3, A4 et A5 appartiennent aux fonctions dirigeantes, et cela se traduit par des échelles de traitement supérieures liées à ces classes.

5. Montant

Niveau	Montant annuel [non indexé]
Niveau C et D	€ 1.000
Niveau B	€ 1.000
Niveau A (sauf classe A3 et supérieure)	€ 1.500

Pour les montants indexés: [cliquer ici](#).

6. Caractéristiques de l'allocation de fonction "membre dirigeant"

6.1 Indexation

L'allocation est indexable.

6.2 Retenues sociales et fiscales

L'allocation est soumise à:

- la retenue pour les soins de santé;
- le précompte professionnel.

L'allocation n'est pas soumise à la retenue pour le fonds des pensions de survie.

L'allocation n'est pas prise en considération pour la détermination des cotisations spéciales pour la sécurité sociale.

6.3 Contentieux

L'allocation est prise en considération pour le calcul de la partie saisissable du traitement.

7. Paiement

L'allocation de fonction "membre dirigeant" est payée mensuellement en même temps que le traitement, s'élevant à un douzième du montant annuel.

L'allocation est due dans toutes les positions administratives qui ouvrent le droit à un traitement entier ou à un traitement tel que dû dans le cadre d'un congé pour interruption partielle de carrière visé aux articles VIII.XV.1 au VIII.XV.6 inclus PJPol, dans le cadre du régime de la semaine volontaire de quatre jours visé à l'article VIII.XVI.1PJPol ainsi que dans le cadre d'un régime de départ anticipé à mi-temps visé à l'article VIII.XVIII.1 PJPol.

Quand le traitement mensuel n'est pas dû entièrement, l'allocation de fonction est réduite conformément aux mêmes règles et dans la même mesure que le traitement.

Elle est due à partir du premier jour du mois qui suit la date à laquelle on peut y prétendre.

Elle n'est plus due à partir du premier jour du mois qui suit la date à laquelle on ne peut plus y prétendre.

Si la date coïncide avec le premier du mois, le droit est ouvert immédiatement.

En ce qui concerne les cas qui entraînent la suspension du droit, vous pouvez consulter la note du [DGP/DPS-17785/5-P du 12 septembre 2002](#) (nouvelle dénomination DGS/DSJ/P).

8. Procédure pour l'obtention de l'allocation de fonction “membre dirigeant”

Les directives traitées au point 8 se rapportent au modèle de décentralisation BASE. En ce qui concerne les modèles de décentralisation LIGHT et FULL, nous vous renvoyons à la PARTIE I (Procédure).

8.1 Ouverture et/ou fermeture de l'allocation de fonction “ membre dirigeant ”

8.1.1 *Généralités*

L'octroi de l'allocation de fonction « membre dirigeant » est une tâche du responsable de l'administration du personnel.

Chaque direction de la police fédérale doit, par une décision motivée, communiquer quels sont les membres du personnel qui peuvent prétendre à la prime membre dirigeant. La motivation peut se faire sur base d'une copie d'un tableau organique, sur base d'une liste nominative, ... en ce qui concerne le critère organique, ou, par la décision de désignation s'il s'agit de la direction d'une équipe de projet. La décision motivée doit être transmise à DSP Gestion Calog. Ce service informera le SSGPI que le droit à la prime membre dirigeant doit être ouvert au membre du personnel intéressé.

Pour la police locale, c'est le bourgmestre ou le président du collège de police qui doit informer le SSGPI, et ce sur base du **formulaire L-120**, accompagné également des pièces justificatives mentionnées ci-dessus.

Dès que le membre du personnel ne satisfait plus aux conditions, il faut fermer le droit à la prime membre dirigeant. Cela se fait via la même procédure que l'ouverture du droit.

Le formulaire et/ou le document officiel doit être transmis au satellite compétent du SSGPI.

La suspension du droit à la prime (par exemple, par application de la règle des trente jours) de même que la réouverture, doit toutefois se faire au moyen du **formulaire F/L-079** et doit être transmis au satellite compétent du SSGPI.

8.1.2 ***Mobilité***

Quand un membre du personnel fait mobilité au sein de la police, il est du devoir de l'unité/de la zone de police d'origine de fermer les droits pécuniaires et c'est la nouvelle unité/zone de police qui doit les ouvrir à nouveau.

8.1.3 ***Détachement***

En cas de détachement, c'est l'unité d'origine qui a la responsabilité de communiquer les éventuels droits de rémunération, indemnités et/ou allocations qui sont survenus pendant la période de détachement.

Le chef de service du lieu de détachement transmet, à la fin du mois, toutes les données au lieu habituel de travail du membre du personnel intéressé. Le chef de service du lieu habituel de travail du membre du personnel concerné, va à son tour transmettre les droits pécuniaires au SSGPI au moyen du **formulaire F/L-076**, de sorte qu'on puisse en tenir compte lors du traitement des données pécuniaires.

8.2 Rôle du SSGPI

Le SSGPI vérifie:

- si la pièce justificative (note, listing, formulaire, ...) est complète et a été signée;
- s'il y a des anomalies.

Enfin, le SSGPI exécute la demande transmise.

9. Cumul

Les différentes allocations de fonction ne sont pas cumulables entre elles. Le membre du personnel conserve uniquement le droit au montant le plus favorable auquel il peut prétendre. Si le montant le plus favorable n'est pas celui qui est lié à la fonction pour laquelle il est désigné, on lui octroie la différence sous forme d'un supplément d'allocation par jour correspondant à la différence entre la valeur de $1/360^{\text{ème}}$ de chacun des montants auquel il peut prétendre.

L'allocation de fonction «membre dirigeant » n'est pas cumulable avec l'allocation de mandat ou, dans la mesure où elle se substitue en tout ou partie à un supplément de traitement pour l'exercice d'un mandat, avec le supplément de traitement pour l'exercice d'une fonction supérieure.

Pour de plus amples information concernant la réglementation du cumul: [cliquer ici](#).

10. Détachement

10.1 Détachement – PJPol

Un détachement est décrit à l'article I.I.1, 16° PJPol comme étant l'affectation temporaire d'un membre du personnel qui possède toutes les qualifications requises pour l'emploi, à un autre emploi que celui où il est nommé ou désigné, sans restriction quant à sa mise en oeuvre, pour une durée de deux jours consécutifs au moins et six mois au plus, renouvelable pour des raisons impérieuses de service, à l'exception des détachements visés à l'article 96 et 105 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux (LPI).

Les membres du personnel qui sont détachés ou mis à disposition reçoivent 1/360 de l'allocation de fonction par jour de détachement ou de mise à disposition. L'allocation de fonction sera dans ce cas payée en même temps que le traitement du 2ème mois qui suit le mois au cours duquel les conditions d'octroi ont été remplies.

10.2 Détachement structurel

Le détachement structurel est décrit dans l'arrêté royal du 26 mars 2005 portant réglementation des détachements structurels des membres du personnel des services de police et des situations similaires et introduisant des mesures diverses (*M.B. 22-04-2005*).

Pour rappel, vous pouvez trouver ci-dessous les cas de détachement structurel et les cas qui y sont assimilés:

- Les membres de la police locale qui, en vertu de l'article 96 LPI, sont détachés dans une des directions de la police fédérale (services dont les attributions ont un impact direct sur le fonctionnement de la police locale), pour exercer une fonction dirigeante ou une autre fonction.
- Les membres du personnel de la police locale qui sont détachés vers:
 - les carrefours d'information d'arrondissement (CIA);
 - les centres d'information et de communication (CIC).
- Les membres du personnel de la police locale ou fédérale qui sont détachés:
 - vers le secrétariat de la Commission Permanente de la Police Locale (CPPL);
 - comme officiers de liaison auprès du gouverneur de l'arrondissement administratif BRUXELLES-CAPITALE;
 - comme officier de liaison des services de police auprès des gouverneurs de province;
 - vers le Service Public Fédéral Intérieur;
 - vers une école de police agréée ou instituée en vue d'y exercer une fonction cadre/formateur.

Pour de plus amples informations à propos des conséquences pécuniaires d'un détachement structurel, vous pouvez consulter la note [DGP/DSP-1053/P du 23 juin 2005](#) (nouvelle dénomination DGS/DSJ/P).